

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
VF/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 2008

DELIBERATION

OBJET : Classement des voies de lotissements

Rapporteur : Joseph FORES

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ;

Les associations syndicales des lotissements saisissent régulièrement la commune pour demander le classement dans le domaine public communal des voies de desserte desdits lotissements.

Le conseil municipal délibère après enquête publique sur le transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation. La délibération éteint tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Nouveaux lotissements :

Le classement se fait suivant une convention de transfert préalable des voies du lotissement dans le domaine public indiquant l'ensemble des ouvrages et des linéaires de réseaux électriques, gaz, téléphoniques à transférer, au terme de la garantie de parfait achèvement et lorsque suffisamment de logements seront réalisés.

La commune s'autorise à imposer au stade du permis d'aménager des prescriptions relatives aux matériaux utilisés pour la réalisation des voies et à être présente à la réception des travaux.

La convention devra être annexée aux actes de vente des lots.

Lotissements déjà réalisés :

Le classement se fait suivant :

- L'accord de l'ensemble des propriétaires ;
- Le respect du règlement dudit lotissement ;
- L'état d'avancement des constructions dans le lotissement ;
- Le bon état général des espaces communs suivant le rapport des services techniques.

En cas d'espaces communs dégradés, l'autorisation de classement est soumise à la réfection des voies. La prise en charge financière sera répartie entre les propriétaires et la ville suivant l'ancienneté du lotissement comme suit :

Lotissement de moins de 10 ans : réfection dont les frais sont supportés uniquement par les propriétaires.

Lotissement entre 10 et 20 ans : réfection à frais partagés (50/50) entre les propriétaires et la commune.

Lotissement de plus de 20 ans : frais supportés uniquement par la commune.

Par ailleurs, les co-propriétaires devront indiquer les linéaires de réseaux du lotissement.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités », après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de soumettre le classement des voiries des lotissements aux prescriptions indiquées ci-dessus.
- DONNE tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le maire,
conseiller général

Loïc LE MEUR